

N° 171
—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques,

Par M. Jean-François LE GRAND,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, président ; Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, vice-présidents ; William Chervy, Francisque Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, secrétaires ; Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Baudot, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blizot, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginesy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, René Marques, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Gérard Miquel, Louis Moinard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Jean Pepin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Claude Pradille, Jean Puech, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Jusselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 3049, 3091 et T.A. 747.

Commission mixte paritaire : 3154.

Nouvelle lecture : 3146, 3212 et T.A. 791.

Sénat : Première lecture : 85, 99 et T.A. 36 (1992-1993).

Commission mixte paritaire : 142 (1992-1993).

Nouvelle lecture : 169 (1992-1993).

Mesdames, Messieurs,

Après le rejet par notre Haute Assemblée des conclusions de la commission mixte paritaire doublement amendées par le Gouvernement, sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes, ce projet de loi a fait l'objet d'une nouvelle lecture, à l'Assemblée nationale, le dimanche 20 décembre.

L'Assemblée nationale a retenu le texte qui avait été élaboré par la commission mixte paritaire sur l'ensemble des articles, à l'exception de l'article premier.

De ce fait, l'article 16, relatif à la composition des commissions départementales et supérieures des sites, perspectives et paysages a été adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale n'ayant pas souhaité reprendre l'amendement, présenté sur cette rédaction par le Gouvernement, qui visait à modifier les conditions de désignation des personnalités qualifiées membres des commissions départementales.

A l'article premier, instituant des directives paysagères, l'Assemblée nationale a maintenu la position qu'elle avait adoptée lors de la lecture des conclusions de la commission mixte paritaire en reprenant la rédaction du premier alinéa tel qu'amendé par le Gouvernement.

Cette rédaction précise que les directives paysagères ne peuvent concerner les territoires soumis à des prescriptions particulières prises en application de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme.

La commission mixte paritaire avait, pour sa part, retenu une solution différente en souhaitant que les nouvelles directives ne puissent s'appliquer sur des territoires couverts par des prescriptions particulières mais aussi nationales prises en application du même article du code de l'urbanisme.

L'objectif de la commission mixte paritaire, que le Sénat a défendu en s'opposant lors de la lecture des conclusions de celle-ci à l'amendement présenté par le Gouvernement, était simple : éviter que sur les mêmes territoires, n'apparaissent de trop évidentes contradictions entre, d'une part, les dispositions des lois d'aménagement et d'urbanisme que sont les lois «*Littoral*» et «*Montagne*» et leurs décrets d'application, et, d'autre part, les dispositions des nouvelles directives paysagères.

Après un large débat, la commission des Affaires économiques et du Plan a considéré qu'aucun dispositif, à l'exception de la rédaction adoptée précédemment par la commission mixte paritaire, n'était de nature à permettre une cohérence satisfaisante entre ces deux catégories de prescriptions.

Votre commission vous demande donc, en nouvelle lecture de revenir sur ce point, comme sur l'ensemble des dispositions restant en discussion, à la rédaction élaborée par la commission mixte paritaire qui avait recueilli l'assentiment unanime de ses membres.

Elle vous demande d'adopter le présent projet de loi ainsi amendé.

TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Projet de loi sur la protection
et la mise en valeur des paysages
et modifiant certaines dispositions
législatives en matière d'enquêtes publiques**

Article premier.

Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de prescriptions particulières prises en application de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Ces directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Elles sont élaborées à l'initiative de l'Etat ou de collectivités territoriales. Elles font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées et avec les associations de défense de l'environnement et des paysages agréées et les organisations professionnelles concernées. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

Les schémas directeurs, les schémas de secteur et les plans d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Leurs dispositions sont opposables aux demandes d'autorisation de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol :

a) en l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu,

Propositions de la commission

**Projet de loi sur la protection
et la mise en valeur des paysages
et modifiant certaines dispositions
législatives en matière d'enquêtes publiques**

Article premier.

Sur...

particulières...

...prescriptions *nationales* ou

...paysages.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

a) sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

b) lorsqu'un plan d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu est incompatible avec leurs dispositions.

b) sans modification

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Alinéa sans modification

Article premier bis

Article premier bis

Il est inséré, dans le chapitre IV du titre IV du livre II du code rural, un article L. 244-1 ainsi rédigé :

Sans modification

« Art. L.244-1 - Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

« La charte du parc détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en oeuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation, accompagné d'un document déterminant les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

« La charte constitutive est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées et en concertation avec les partenaires intéressés. Elle est adoptée par décret portant classement en parc naturel régional pour une durée maximale de dix ans. La révision de la charte est assurée par l'organisme de gestion du parc naturel régional.

« L'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

Art. 3.

L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I.- Supprimé

II.- Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Le projet architectural précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords.»

III.- Non modifié

Art. 3.

Sans modification

Art. 5 bis .

Art. 5 bis .

Conforme.

Art. 6 et 6 bis.

Art. 6 et 6 bis.

Conformes.

Art. 7.

I.- Les troisième (1°) et sixième (4°) alinéas de l'article L.121-3 du code rural sont ainsi rédigés :

"1° Le maire et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;"

"4° Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ;"

I. bis.- Après le huitième alinéa (6°) du même article L.121-3, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

Art. 7.

Sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

«7° Un représentant du président du Conseil général désigné par le président de cette assemblée.»

I. ter.- Le deuxième alinéa de l'article L.121-4 du code rural est supprimé.

I. quater.- Le septième alinéa (3°) du même article L.121-4 est ainsi rédigé :

«3° Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ;»

I. quinquies.- Après le neuvième alinéa (5°) du même article L.121-4, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

«6° Un représentant du président du Conseil général désigné par le président de cette assemblée.»

I. sexies.- Le même article L.121-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Si le périmètre d'aménagement foncier s'étend sur plusieurs départements, les compétences attribuées au préfet et à la commission départementale d'aménagement foncier par le présent titre sont exercées par le préfet et la commission du département où se trouve la plus grande superficie de terrains inclus dans le périmètre. Dans ce cas, la composition de la commission intercommunale est complétée pour permettre la désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages sur proposition de chaque président de chambre d'agriculture et d'un représentant de chaque président de conseil général du ou des départements également concernés par l'opération d'aménagement foncier.»

II.- Après le neuvième alinéa (8°) de l'article L.121-8 du code rural, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

«9° Deux représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignés par le préfet.»

III.- Le sixième alinéa (5°) de l'article L.121-11 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

«5° Un représentant du ministre chargé de l'environnement ;»

«6° Une personnalité qualifiée en matière d'agriculture et d'aménagement foncier.»

.....
Art. 8 bis, 9 à 11 et 11 bis
.....

Art. 11 ter

I. L'article L.126-6 du code rural devient l'article L.126-7 ainsi rédigé :

«Art. L.126-7 - Les conditions d'application des articles L.126-1 à L.126-6 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.»

II. Après l'article L.126-5 du code rural, il est inséré un nouvel article L.126-6 ainsi rédigé :

«Art. L.126-6.- Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L.123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Dans ce dernier cas, lorsque ces boisements, haies et plantations séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, la demande est présentée conjointement par le bailleur et le preneur.

«Ces boisements, haies et plantations sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales.

«Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier s'il s'agit d'éléments identifiés en application du 6° de l'article L.123-8 du présent code.

«Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent article bénéficient des aides publiques et des exonérations fiscales attachées aux bois, forêts et terrains à boiser. Ils peuvent donner lieu à la passation d'un contrat d'entretien avec le propriétaire ou le preneur.»

Propositions de la commission

.....
Art. 8 bis, 9 à 11 et 11 bis
.....

.....**Conformes**.....

Art. 11 ter

Sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

Art. 11 quinquies

Art. 11 quinquies

Conforme

Art. 12 bis

Art. 12 bis

Conforme

Art. 14 et 15

Art. 14 et 15

Supprimé

Art. 16

Art. 16

Sans modification

La loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est ainsi modifiée :

I. - L'article premier est ainsi rétabli :

« Article premier. - Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages.

« Cette commission, présidée par le préfet, est composée de sept représentants de l'Etat, de sept représentants élus des collectivités territoriales et de dix personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, désignées pour moitié par le préfet et pour moitié par le président du conseil général. »

II. - L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3. - Il est institué auprès du ministre chargé des sites une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

—

« Cette commission, présidée par le ministre chargé des sites, est composée de douze représentants des ministères concernés, désignés par les ministres compétents, de quatre députés et de quatre sénateurs désignés par chacune des Assemblées, de dix personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le ministre chargé des sites. »

III. - Non modifié

Art. 17

L'Etat peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique. Les collectivités territoriales sont informées de cette élaboration. Ces inventaires sont étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle.

Lors de l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le préfet communique à la commune ou à l'établissement public compétent toutes informations contenues dans ces inventaires utiles à cette élaboration.

Art. 17

Sans modification